

## **Affichages obligatoires :** **faisons le point ensemble !**

L'employeur a l'**obligation** de procéder à un certain nombre **d'affichages** afin d'informer les salariés sur leur lieu de travail. En cas de non-respect, des sanctions peuvent être prises à son encontre telles que des amendes, parfois appliquées autant qu'il y a de salariés.

Pour vous permettre d'y voir plus clair, et éventuellement de vous mettre en conformité, le **Cabinet Gestion & Stratégies** vous propose de faire le point.

### • **Affichages liés à la discipline, l'hygiène et la sécurité**

<b>Règlement intérieur</b>	Les entreprises de <b>plus de 20 salariés</b> sont tenues d'établir un règlement intérieur. Celui-ci doit être <b>affiché sur les lieux de travail</b> .  <i>Les notes de services doivent également être affichées, quel que soit l'effectif de l'entreprise.</i>
<b>Document unique d'évaluation des risques</b>	<b>Toutes les entreprises</b> sont tenues d'élaborer un document unique d'évaluation des risques <b>DUER</b> , et de le tenir à disposition des salariés. L'employeur doit donc afficher un avis indiquant les <b>modalités d'accès</b> à ce document.
<b>Consignes de sécurité</b>	L'employeur doit afficher les <b>consignes incendie</b> , de même que les <b>consignes d'urgence</b> pour rappeler la conduite à tenir en cas d'incident (noms des sauveteurs secouristes au travail, numéros des secours, etc)
<b>Organisation des secours</b>	L'employeur doit afficher l'adresse et le numéro d'appel : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Du <b>médecin du travail</b></li> <li>- Des <b>services de secours d'urgence</b></li> <li>- De <b>l'inspection du travail et de l'inspecteur compétents</b></li> </ul>
<b>Interdiction de fumer</b>	L'affichage doit faire état de <b>l'interdiction de fumer et de vapoter</b> .

### • **Affichages liés aux accords collectifs et à la représentation du personnel**

<b>Conventions et accords collectifs</b>	Sauf dispositions conventionnelles plus précises, l'employeur doit afficher un avis indiquant, au minimum, <b>l'intitulé de la convention collective applicable et des accords collectifs</b> éventuels. L'avis précise <b>l'endroit</b> où les textes sont tenus à la disposition des salariés sur le lieu de travail ainsi que les <b>modalités de consultation</b> .
<b>Elections des représentants du personnel</b>	Dans les entreprises de <b>11 salariés et plus</b> , l'employeur doit informer par voie d'affichage de <b>l'organisation des élections de délégués du personnel</b> tous les <b>4 ans</b> .

• **Affichages liés à la durée du travail et les congés payés**

<p><b>Affichage des horaires collectifs de travail</b></p>	<p>Il convient d'indiquer les <b>heures</b> auxquelles <b>commence et finit</b> chaque période de travail, ainsi que les temps de <b>pauses</b> et les éventuelles <b>coupures</b>. La journée de <b>repos hebdomadaire</b> (souvent le dimanche) doit également être indiquée.</p>
<p><b>Affichage relatif aux congés payés</b></p>	<p>Vous devez informer les salariés des dates de <b>début et de fin de période des congés payés</b> (en principe du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre), en les affichant au moins <b>2 mois avant</b> cette période. <b>L'ordre des départs</b> en congés des salariés doit également être indiqué.  <i>Si vous êtes affiliés à une caisse de congés payés (ex : secteur du bâtiment), le nom et l'adresse de cette caisse doivent également être affichés.</i></p>

• **Affichages en matière d'emploi, de rémunération et d'égalité professionnelle**

<p><b>Prévention des discriminations</b></p>	<p>Le numéro du service d'accueil téléphonique du <b>Défenseur des droits</b> doit être affiché sur le lieu de travail. Par ailleurs, il vous faut reproduire le texte <b>des articles 225-1 à 225-4 du Code pénal</b>, relatifs à la lutte contre les discriminations.</p>
<p><b>Prévention du harcèlement</b></p>	<p>L'employeur doit afficher :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le texte de l'article 222-33-2 du Code pénal qui réprime le <b>harcèlement moral</b></li> <li>- Le texte de l'article 222-33 du même Code qui réprime le <b>harcèlement sexuel</b></li> </ul>
<p><b>Mesures en faveur de l'égalité professionnelle entre hommes et femmes</b></p>	<p>L'affichage porte sur le texte des articles <b>L.3221-1 à L.3221.7 du Code du travail</b>.</p>

**Vous souhaitez un accompagnement dans la mise en place, ou la mise à jour de vos affichages obligatoires ?**  
**N'hésitez pas à contacter notre Cabinet, nos équipes prendront en charge votre demande dans les meilleurs délais.**